Centre national de la musique

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE N°2026-09

TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES LOCAUX PARISIENS DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Procédure de passation : Procédure adaptée passée selon la procédure décrite aux articles R. 2123-1 et suivants du code la commande publique

Nom et adresse officiels de l'acheteur : Centre national de la musique (CNM) – 151-157 avenue de France – 75013 Paris ; représenté par son Président en exercice

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

LOT N°1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX

PREAMBULE

Parties contractantes

Contrat conclu entre :

- D'une part, l'acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par son Président, et désigné ci-après sous le terme de « l'acheteur » ou « le CNM » ou « l'Etablissement Public » ou « le Maître d'Ouvrage »
- D'autre part, l'(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l'Acte d'Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

Présentation de l'établissement

Le Centre national de la musique (CNM) est créé le 1er janvier 2020 par la LOI n° 2019-1100. Cet établissement public à caractère industriel et commercial réunit, depuis le 1er novembre 2020, les structures préexistantes suivantes :

- Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) ;
- Le Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) ;
- Le Bureau Export ;
- Le Club Action Labels Indépendants Français (CALIF) ;
- Le Fonds pour la Création Musicale (FCM).

Le CNM est sous tutelle du ministère de la Culture. Il constitue un outil supplémentaire au service de la politique publique de celui-ci, en matière de musique. Son rôle est de contribuer à garantir la liberté, la diversité et le renouvellement de la création musicale, partout sur le territoire national ; permettre aux auteurs, compositeurs, artistes et à la pluralité des professionnels qui les soutiennent, de créer, d'aller à la rencontre de tous les publics et de rayonner dans le monde.

Le CNM a également pour rôle la sauvegarde des acteurs de l'industrie musicale et des variétés. Il est l'opérateur de l'État, qui lui a confié la gestion de fonds de sauvegarde.

SOMMAIRE

Préambule 2

Parties contractantes *2*
Présentation de l'établissement *2*

ARTICLE 1- Objet de la consultation – Dispositions générales **6**
Article 1.1- Objet du marché *6*
Article 1.2- Réglementation applicable *6*
Article 1.3- Décomposition du marché *6*
Article 1.4- Représentation des parties *6*
Article 1.5- Forme des notifications et informations au titulaire *7*
Article 1.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire *7*
Article 1.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée *8*
Article 1.8- Ordre de service *8*
Article 1.9- Sous-traitance *9*
Article 1.10- Réalisation de prestations similaires *9*
Article 1.11- Conditions générales d'exécution *9*
Article 1.12- Obligations du titulaire *10*
Article 1.13- Organisation et sécurité du chantier *10*

ARTICLE 2- Durée du marché– Délai d'exécution - Reconduction **11**
Article 2.1- Durée du marché et délais d'exécution des travaux *11*
Article 2.2- Reconduction *11*
Article 2.3- Respect des délais d'exécution et modification du calendrier *11*

ARTICLE 3- Pièces contractuelles du marché **11**

ARTICLE 4- Régime financier des prestations **12**
Article 4.1- Forme du prix *12*
Article 4.2- Contenu du prix *12*
Article 4.3- Mode d'établissement des prix du marché *13*
Article 4.4- Variation des prix *13*
Article 4.5- Augmentation du montant des travaux *13*

ARTICLE 5- Garanties financières **13**
Article 5.1- Retenue de garantie *13*
Article 5.2- Avance *13*

ARTICLE 6- Modalités de règlement des prestations **14**
Article 6.1- Périodicité des règlements *14*
Article 6.2- T.V.A. *14*
Article 6.3- Transmission des demandes de paiement *14*
Article 6.4- Délais de paiement *15*
Article 6.5- Constatation de l'exécution des prestations *15*
Article 6.6- Demandes de paiement *15*
Article 6.7- Paiement des co-traitants et sous-traitants *15*
Article 6.8- Autoliquidation de la TVA des travaux sous-traités *16*

Article 6.9- Intérêts moratoires 16

ARTICLE 7- Qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 16

ARTICLE 8- Clauses de réexamen 17

Article 8.1- Remplacement de l'un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d'exécution 17

Article 8.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 18

Article 8.3- Réexamen sur l'augmentation des prix (hors révision des prix) 18

ARTICLE 9- Conditions d'exécution des prestations 18

Article 9.1- Obligation de résultat 18

Article 9.2- Obligations de conseil et d'information 18

Article 9.3- Confidentialité 18

Article 9.4- Secret professionnel 19

Article 9.5- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 19

Article 9.6- Responsabilité du titulaire 19

Article 9.7- Respect des enjeux environnementaux et sociaux 19

ARTICLE 10- Pénalités 20

Article 10.1- Pénalités pour retard 20

Article 10.2- Autres pénalités 20

ARTICLE 11- Préparation – coordination et exécution des travaux 21

Article 11.1- Calendrier détaillé d'exécution des travaux 21

Article 11.2- Période de préparation – programme d'exécution des travaux 21

Article 11.3- Suivi de chantier 21

Article 11.4- Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 22

ARTICLE 12- Constatation de l'exécution des prestations 22

Article 12.1- Réception des ouvrages 22

Article 12.2- Documents fournis après exécution 22

ARTICLE 13- Garantie et assurances 22

Article 13.1- Délai de garantie de parfait achèvement 22

Article 13.2- Garanties contre les dommages causés aux tiers 23

Article 13.3- Assurances 23

ARTICLE 14- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 24

ARTICLE 15- Résiliation du marché 24

Article 15.1- Résiliation aux torts du titulaire 24

Article 15.2- Mesures coercitives 24

Article 15.3- Résiliation pour motif d'intérêt général 25

ARTICLE 16- Adaptation – suspension du marché 25

ARTICLE 17- Obligation de respect de la loi « RPR » 25

ARTICLE 18- Obligation du Titulaire tous les 6 mois 25

ARTICLE 19- Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire 26

ARTICLE 20- Litiges et différends – Droit applicable 26

ARTICLE 21- Dérogation aux documents généraux..... 28

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1- Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières a pour objet l'aménagement intérieur des locaux parisiens du Centre national de la musique (travaux et aménagement mobilier des espaces).

Le titulaire du lot n°1 devra assurer la coordination des différents corps de métier des prestations de travaux et du lot n°2, la gestion des déchets du chantier et le nettoyage des locaux avant leur restitution.

Caractéristiques principales : La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières (CCTP) LOT 00 et LOT1 et leurs annexes.

Lieu d'exécution :

Centre national de la Musique, situé au 2ème étage de l'immeuble Airtime,

151-157 Avenue de France

75 013 Paris

Le présent CCAP concerne le lot n°1.

Article 1.2- Réglementation applicable

Le présent marché est soumis au **code de la commande publique** et au **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de de travaux** (CCAG-T) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 1.3- Décomposition du marché

Art. 1.3.1- Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Travaux d'aménagement second œuvre
2	Aménagement mobilier des locaux du CNM

Art. 1.3.2- Variante, prestations supplémentaires et tranches optionnelles

Le marché n'est pas décomposé en tranches et ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

La proposition de variante à l'initiative du titulaire n'est pas autorisée (variante interdite).

Article 1.4- Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-T, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l'acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 1.5- Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

- **Remise contre récépissé daté,**
- **Echanges dématérialisés** datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel,
- **Lettre recommandée avec accusé de réception postal.**

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Pour la bonne efficience des notifications par courriel, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut d'une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En complément de l'article 3.1.2 du CCAG-T, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d'envoi automatique ou de confirmation de réception, et à la suite de notre demande, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Article 1.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-T, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses condition de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Article 1.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Afin de respecter l'offre sur laquelle il a été jugé et a remporté le marché, le titulaire devra strictement respecter l'organisation décrite dans son mémoire technique et mettre en place les intervenants prévus.

Le titulaire désigne un interlocuteur particulier expérimenté, chargé du suivi, administratif et technique, de la prestation.

Lorsque l'interlocuteur dédié n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours, et d'une connaissance similaire de l'exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 1.5 du présent document.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 49 et suivants du CCAG-T.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG-T, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

Article 1.8- Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-T, les ordres de service seront préparés, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage. Ils seront notifiés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-T et à l'article 1.5 ci-dessus.

Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maitre d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montant, doivent faire l'objet d'une validation préalable par le maitre d'ouvrage.

De même, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG-T, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-T, le titulaire doit notifier, par écrit dûment motivé, ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-T, si les observations du titulaire visent à informer que l'ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Article 1.9- Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, pour chaque sous-traitant désigné au moment de la remise de l'offre, le soumissionnaire devra joindre les renseignements/documents listés à l'article R. 2193-1 du CCP et présentera une déclaration de sous-traitant dûment complétée et signée. Il utilisera l'annexe proposée dans l'Acte d'Engagement du DCE ou pourra utiliser l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) du ministère de l'économie et des finances, qu'il annexera à son AE (formulaire téléchargeable à l'adresse internet : www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) ; l'entreprise complètera une annexe/un DC4 par sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance est présentée en cours d'exécution du marché, le Titulaire respectera les modalités de présentation de la demande qui sont précisées à l'article R. 2193-3 du CCP. Le DC4 pourra être utilisé pour ce faire et produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-T. Notamment, l'acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l'acheteur qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de l'acheteur.

Article 1.10- Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 1.11- Conditions générales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser dans un bâtiment occupé et en activité et qu'ils doivent être réalisés de manière à perturber le moins possible les activités du bâtiment et des salariés du CNM, situés au 2ème étage.

Minimisation des nuisances et consignes de sécurité : Des mesures sont mises en place pour minimiser les nuisances générées par les travaux (sonores, olfactives et visuelles) pour les salariés du CNM et garantir la sécurité des occupants et des intervenants sur le chantier. Cela inclut le respect des consignes de sécurité pour

protéger les salariés et autres usagers présents sur le site et la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés, comme des barrières, des signalétiques, et des zones de travail délimitées la mise en place de dispositifs de protection adaptés (signalisation, barrières, etc.).

Le titulaire doit organiser les travaux de manière à garantir l'accès sécurisé aux locaux occupés. Les zones de chantier doivent être clairement délimitées et les circulations des occupants préservées

Il est également tenu de maintenir les lieux propres pendant toute la durée des travaux (y compris accueil du bâtiment) et à l'issue des interventions, les locaux doivent être remis en état et débarrassés de tout déchet ou matériel.

Coordination et communication avec les occupants : Le titulaire doit veiller à une coordination étroite avec les occupants des lieux, en collaboration avec le comité de suivi et le maître d'œuvre dédié. Cela inclut la communication régulière des plannings d'intervention, la prise en compte des besoins spécifiques des usagers, et l'organisation de réunions de chantier pour ajuster les travaux en fonction des contraintes rencontrées.

En cas de circonstances imprévues ou de modifications nécessaires, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage et obtenir son accord avant de procéder à tout ajustement. Cette obligation est particulièrement importante en site occupé pour garantir la sécurité et le bon déroulement des activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 1.12- Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations. Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la qualité, la conformité et la sécurité des travaux. Ses obligations incluent notamment :

- La réalisation des travaux conformément aux normes en vigueur, aux prescriptions du CCTP et aux règles de l'art,
- La mise en place d'une organisation efficace pour assurer le suivi et la coordination des travaux,
- La prise en charge des risques liés à l'exécution des travaux, y compris les dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement,
- La participation aux réunions de chantier et la communication régulière avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
- La remise des documents nécessaires après l'exécution des travaux, tels que les plans d'exécution, les certificats de conformité et les rapports de contrôle.

En cas de non-respect de ses obligations, le titulaire peut être soumis à des pénalités ou à des mesures coercitives, conformément aux dispositions du CCAP.

Article 1.13- Organisation et sécurité du chantier

Le titulaire est responsable de l'organisation et de la sécurité du chantier. Il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs, des usagers et des tiers. Les obligations incluent notamment :

- **Plan de prévention** : Un plan de prévention doit être établi pour encadrer les activités sur le chantier, en particulier en cas de coactivité ou de travaux dangereux,
- **Signalisation** : Le chantier doit être correctement signalé pour assurer la sécurité des personnes,
- **Hygiène et propreté** : Le titulaire doit maintenir le chantier dans un état de propreté satisfaisant et assurer l'évacuation régulière des déchets,
- **Protection des ouvrages existants** : Le titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les ouvrages existants.

Le titulaire est également tenu de respecter les normes environnementales et de minimiser les nuisances causées par les travaux. Toute dégradation ou non-conformité peut entraîner des sanctions ou des pénalités.

ARTICLE 2- DUREE DU MARCHE– DELAI D'EXECUTION - RECONDUCTION

Article 2.1- Durée du marché et délais d'exécution des travaux

La durée du marché s'étend de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations (début janvier) jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois à compter de la notification de l'ordre de service. Ce délai inclut la période de préparation, l'exécution des travaux (y compris repliement des installations et remise en état des lieux) et la réception des ouvrages (souhaitée fin mai 2027).

En cas de circonstances imprévues ou de modifications nécessaires, une prolongation du délai pourra être accordée, sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 2.2- Reconduction

Sans objet.

Article 2.3- Respect des délais d'exécution et modification du calendrier

Les délais d'exécution courent à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

En tout début de marché, lors de la rencontre avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, il sera établi avec le titulaire, un calendrier d'exécution détaillé qui sera rendu contractuel et définira les différentes étapes et délais d'exécution des prestations.

Ce calendrier d'exécution pourra être modifié par ordre de service adressé au titulaire, en cours d'exécution du marché par un nouveau calendrier détaillé. Ce nouveau calendrier d'exécution remplacera le précédent et deviendra contractuel.

Les délais d'exécution pourront notamment être prolongés en cas de circonstances exceptionnelles échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels. La preuve de ces circonstances exceptionnelles devra être apportée par le titulaire.

ARTICLE 3- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

En complément à l'article 4.1 du CCAG-T, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement** LOT 1 et ses annexes dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, signé par les parties ;
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières lot 00** (CCTP_LO0) ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières lot 01** (CCTP_LOT1) et ses annexes ;
- Le **programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux**, le cas échéant, établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-T ;
- Le **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** ;
- Les **éventuelles informations complémentaires** fournies aux candidats en cours de consultation (modifications de détail au dossier de consultation et réponses aux questions posées par les candidats) ;
- Les **éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire** définis dans le présent marché ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché ;

- Les **éléments de décomposition de l'offre technique** du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché, incluant le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le **cahier des clauses techniques générales** (CCTG) applicable aux travaux, objet du marché ;

Le cas échéant, il est précisé que la DPGF n'a pas de valeur contractuelle.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- lorsqu'une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
- en cas d'accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

ARTICLE 4- REGIME FINANCIER DES PRESTATIONS

Article 4.1- Forme du prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement et décomposé dans la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF).

L'ensemble des prix comprennent toutes les charges fiscales, tous les frais liés à la mise en place des moyens pour le respect des obligations définies au présent marché ainsi que les frais de main-d'œuvre, de déplacement des personnels et de participation aux réunions, de transport des pièces, outillage et appareillage et d'une manière générale, tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations sans que la liste en soit exhaustive.

Article 4.2- Contenu du prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses les sujétions définies à l'article 9.1. du C.C.A.G-T et tous les coûts nécessaires à l'exécution des travaux, y compris les frais de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipements, de transport et de gestion.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations. Conformément à l'article 9.1.1 CCAG T, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En complément de l'article 9.1.2 du CCAG-T, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le cas échéant, le montant de l'offre indiqué dans cet article inclut la rémunération forfaitaire versée au titulaire au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement, la rémunération

au titre des droits de propriété intellectuelle est incluse dans les montants identifiés dans la répartition indiquée dans l'acte d'engagement.

Article 4.3- Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres initiales** appelé " Mo " (mois de référence), hors négociation.

Article 4.4- Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 4.5- Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-T, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5- GARANTIES FINANCIERES

Article 5.1- Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande. **Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.**

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

Article 5.2- Avance

Il est prévu le versement d'une avance en application de l'option B (article B.10.1 du CCAG-T).

Une avance est accordée au(x) prestataire(s) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, **sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.**

Montant de l'avance :

Option B (conformément à l'article 10.1 du CCAG-T).

Le taux de l'avance est fixé à **30 %.**

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance : Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de versement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans un délai de 30 jours à compter du commencement d'exécution des prestations, conformément à l'article R. 2191-10 du code de la commande publique.

Modalités de récupération de l'avance :

La récupération de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 65 % du montant du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

L'avance sera récupérée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché.

La récupération de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire ou cotraitants).

ARTICLE 6- MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 6.1- Périodicité des règlements

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-T précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés, en application de la DPGF.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Article 6.2- T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 6.3- Transmission des demandes de paiement

En cas d'erreur d'adressage imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun être tenu responsable du retard de transmission au service concerné. La date de démarrage du délai global de paiement sera alors la date de réception de la demande de paiement par le service du CNM.

Les transmissions des demandes de paiement se feront obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail : https://chorus-pro.gouv.fr

Il est précisé que l'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises.

Article 6.4- Délais de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du CCP, après exécution des prestations.

Article 6.5- Constatation de l'exécution des prestations

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service fait, l'acheteur procède au paiement des acomptes ou décomptes correspondants.

Article 6.6- Demandes de paiement

Demandes de paiement mensuelles : Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-T s'appliquent.

Acomptes mensuels : Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-T s'appliquent.

Demande de paiement finale : **Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG-T**, seule la notification expresse par le maitre d'ouvrage au titulaire du décompte général vaut acceptation du montant des travaux.

Décompte général définitif – Solde du marché : **Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-T**, l'absence de notification du décompte général au titulaire dans le délai de 10 jours ne rend pas le décompte général et définitif, seule la notification expresse par le maitre d'ouvrage au titulaire de ce décompte général vaut acceptation du montant des travaux.

Article 6.7- Paiement des co-traitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au Titulaire individuel et à ses sous-traitants ;
- ou, en cas de groupement, au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Art. 6.7.1- En cas de co-traitance

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Art. 6.7.2- En cas de sous-traitance

Conformément à l'article L. 2193-2 du CCP, seule une partie des prestations du marché peut être sous-traitée.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du CNM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le CNM du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les modalités de paiement du sous-traitant payé directement sont celles qui sont définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

Art. 6.7.3- Cas particulier des sous-traitants de second rang (sous-traitants de sous-traitants)

Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant de second rang et à l'agrément de ses conditions de paiement, doivent être fixées dans les documents contractuels. A ce titre, il est indiqué que la désignation des sous-traitants quels qu'ils soient sont déclarés de la même façon : la procédure à suivre pour les sous-traitants de second rang est la même que pour les sous-traitants de premier rang. Ainsi, le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous-réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l'article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

- la caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d'un établissement bancaire ;
- la délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par le Maître d'Ouvrage. Il s'agit d'un contrat par lequel le « délégué » (Maître d'Ouvrage) s'oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

Article 6.8- Autoliquidation de la TVA des travaux sous-traités

Le Titulaire procède à l'autoliquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 nonies du Code général des impôts et s'assure, en cas de sous-traitance en cascade, que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'auto liquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

Article 6.9- Intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage ou son représentant pour procéder au règlement des acomptes et du solde est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement ; le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$iM = M\left(\frac{J}{365}\right) x\ Taux\ iM$$

M : montant de l'acompte en TTC ;

J : nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement ;

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

ARTICLE 7- QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du CCAG-T, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Conformément aux dispositions de l'article 23.2 du CCAG-T, dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. **Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG**, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

ARTICLE 8- CLAUSES DE REEXAMEN

Article 8.1- Remplacement de l'un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d'exécution

L'un des titulaires pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer, en cours d'exécution, au titre du marché, ou au titre des marchés subséquents.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité (en cas de retraite du titulaire notamment),
- cession de contrat,

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être, dans le cadre du groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut, dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Article 8.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-T**.

Article 8.3- Réexamen sur l'augmentation des prix (hors révision des prix)

En cas de circonstance que l'Acheteur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 9- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9.1- Obligation de résultat

Le titulaire a la responsabilité d'exécuter les prestations suivant l'objet et aux conditions de prix fixés dans l'annexe financière du présent marché et suivant les règles définies par le document ; le titulaire a une obligation de résultat.

Article 9.2- Obligations de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil et d'information concernant les données à prendre en compte et la méthodologie à développer afin de réaliser l'étude attendue.

Il a également un devoir d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations ou de la mise en œuvre d'un ou des phases du projet. Ce devoir de conseil est formel et se retrouve dans la production des différents livrables attendus.

Il est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Il est également responsable de la bonne information au comité restreint des nouveaux enjeux et freins rencontrés à chaque étape.

Article 9.3- Confidentialité

Le Titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, et l'acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l'article 5.1 du CCAG-T.

Ils sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d'informations, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par leur personnel ou toute personne extérieure qu'ils mobilisent comme intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le titulaire et l'acheteur s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché ainsi que toute remise d'informations, documents et toutes sources relatives au marché à des tiers.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances intérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, y compris lors des échanges avec les tiers, sans qu'il soit besoin d'en expliciter le caractère

confidentiel. Ces informations ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Sur simple demande d'un tiers du panel identifié et interrogé, le titulaire pourra être amené à prendre des mesures de confidentialité (NDA) des données transmises.

Le titulaire fait respecter ces obligations auprès de ces sous-traitants.

En application de l'article 40 du Code pénal, le CNM informera le Procureur de la République de tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées. Le Titulaire pourrait notamment être poursuivi dans le cadre de l'article 226-13 du Code pénal. Outre ces sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article 15 du présent document.

Article 9.4- Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Article 9.5- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-T.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Article 9.6- Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, ls coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 9.7- Respect des enjeux environnementaux et sociaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du marché, le titulaire s'engage à prendre en compte des considérations relatives à l'environnement et à adopter, pendant toute la durée du marché, des pratiques visant à réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs de la prestation.

Le titulaire s'engage à respecter les principes de développement durable dans l'exécution des travaux. Cela inclut :

- La gestion responsable des déchets de chantier, avec tri, valorisation et évacuation vers des filières agréées ;
- L'utilisation de matériaux et produits conformes aux normes environnementales, notamment ceux bénéficiant d'écolabels ;

 Le titulaire doit privilégier l'utilisation de matériaux et produits bénéficiant d'écolabels reconnus, garantissant leur impact environnemental réduit ;

 Une attention particulière doit être portée à l'utilisation de matériaux biosourcés et recyclés, conformément aux exigences de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La réduction des nuisances sonores, visuelles et olfactives pendant les travaux. Cela inclut l'utilisation d'équipements silencieux et la mise en place de barrières acoustiques si nécessaire ;

 Des horaires de travail adaptés peuvent être respectés pour minimiser les impacts sur le voisinage, notamment en évitant les travaux bruyants en dehors des plages horaires convenues :

- La mise en œuvre des dispositions environnementales prévues au CCTP, notamment le réemploi des cloisons, le tri et la traçabilité des déchets et la limitation des nuisances.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le maître d'ouvrage applique les pénalités prévues à l'article 10.2 du présent CCAP, après mise en demeure restée sans effet, et peut exiger des mesures correctives aux frais du titulaire.

ARTICLE 10- PENALITES

Par dérogation aux articles 19.2.1, les pénalités sont cumulatives, s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-T, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Article 10.1- Pénalités pour retard

Art. 10.1.1- Exécution des travaux

En cas de retard dans les délais d'exécution prévus selon le calendrier détaillé des travaux, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée.

Art. 10.1.2- Retard dans la remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches et notes techniques, études de détail, plans de synthèse, dossier d'exploitation et maintenance etc.), une pénalité de 100 € par jour de retard et par document sera appliquée.

Art. 10.1.3- Remise des documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG-T, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution des prestations, le titulaire se verra appliquer une retenue égale à 150 € par jour de retard dans les conditions prévues à l'article 20.5 du CCAG-T.

Art. 10.1.4- Non-respect des délais de repliement et remise en état des terrains

À la fin des travaux, le titulaire doit procéder au repliement des installations et à la remise en état des lieux. Tout retard ou défaut dans cette opération entraîne l'application d'une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Art. 10.1.5- Non-respect de l'évacuation des gravois et déchets hors du chantier

Le titulaire est responsable de la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur. En cas de retard dans l'évacuation des gravois et déchets hors du chantier, une pénalité de retard de 150 € par jour de retard sera appliquée**, après mise en demeure non suivie d'effet**.

Article 10.2- Autres pénalités

Art. 10.2.1- Absence aux réunions

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage. En cas d'absence non justifiée, une pénalité de 200 euros sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Tout retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence.

Art. 10.2.2- Pénalités pour non-respect des prescriptions du CCTP

Il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités seront appliquées après mise en demeure du titulaire, non suivie d'effet et seront déduites des situations mensuelles.

Ces pénalités pourront notamment concerner les points suivants :

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 500 € par jour en défaut ;

- Non-respect des engagements environnementaux et du traitement des déchets tels que détaillés dans les pièces du marché : 200 € par manquement constaté ;
- Non-respect des prescriptions de nettoyage du chantier : 300 € par manquement constaté ;
- Défaut du respect des accès au chantier : 200 € par manquement constaté ;

Art. 10.2.3- Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 10 % du montant du marché, dans les conditions suivantes :

- Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière sans délai, le cocontractant n'apporte pas au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.
- S'il n'applique pas les pénalités, le maître d'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 11- PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

La coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement, le cas échéant.

La part du marché revenant à chaque entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membres du groupement et gérée par elles.

En aucun cas le maître de l'ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

Article 11.1- Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.2 du CCAG-T.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier détaillé de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s).

Article 11.2- Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-T, il est fixé une période de préparation **d'un mois** à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de ladite période.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-T.

A l'issue de cette période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

Article 11.3- Suivi de chantier

Les réunions de chantier sont hebdomadaires.

Un constat d'avancement du chantier sera présenté par le titulaire à l'occasion de chaque réunion de chantier. Il fera état du planning et de l'avancement des travaux pour le délai écoulé entre deux réunions de chantier et motivera, le cas échéant, les éventuels retards et les prévisions de rattrapage.

Un compte rendu de réunion de chantier sera établi par le Maître d'œuvre dans les 48 heures suivant la réunion. Il sera réputé contractuel dans les 5 jours suivant sa transmission au titulaire, sans observations de sa part.

En cas de retard constaté du titulaire par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra lui ordonner par ordre de service de définir dans un délai de cinq jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

À défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service un calendrier de rattrapage.

Article 11.4- Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG -T, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 12- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 12.1- Réception des ouvrages

La réception et l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-T.

La date de réception sera unique pour tous les lots et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, mentionnées aux articles 41.1 et 41.2 du CCAG-T, la réception ne peut pas être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée et le titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et est susceptible de l'application de pénalités.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage. **Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-T**, ce délai n'excèdera pas un mois.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable, aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution de chacun des éléments de missions ou dans la remise des documents d'étude.

Article 12.2- Documents fournis après exécution

Le titulaire remet l'ensemble des documents composants le DOE et tel que détaillé dans le CCTP, lorsqu'il demande la réception des travaux, conformément à l'article 41.1 du CCAG-T.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités conformément à l'article 10 du présent document.

Les opérations préalables de réception ne pourront être effectuées qu'après remise du DOE.

Le DOE sera remis sous la forme d'un exemplaire dématérialisé sur un support informatique (clé USB ou à défaut un CDROM (ou DVD)). Tous les plans DOE seront obligatoirement aux formats PDF et DWG.

ARTICLE 13- GARANTIE ET ASSURANCES

Article 13.1- Délai de garantie de parfait achèvement

La garantie s'exécutera conformément au CCAG-T.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-T, le délai de garantie est prolongé d'office, sans formalité préalable, si à l'expiration de celui-ci le titulaire n'a pas procédé :

- à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves, émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ;
- ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG-T.

Le délai de garantie est ainsi prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-T.

Article 13.2- Garanties contre les dommages causés aux tiers

Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage contre toute condamnation ou indemnisation amiable consécutive aux dommages causés aux tiers, par le titulaire ou ses sous-traitants, du fait de l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-T, la décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché ne sauraient s'opposer à la mise en œuvre de cette garantie.

Les dommages causés aux tiers sont à la charge du titulaire sauf si celui-ci établit que la conduite des travaux en cause ou les modalités de leur exécution résultent nécessairement des stipulations du marché ou de prescriptions notifiées par ordre de service.

Le bénéfice de la présente clause est étendu au maître d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux.

Article 13.3- Assurances

13.3.1 Assurance de responsabilité civile en cours et après les travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des opérateur économiques en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou opérateurs économiques si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours suivant la demande du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

RC en cours travaux :

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs ou non) : 2 M€ par sinistre :

- dont dommages matériels et immatériels : 1 M€ par sinistre ;

- dont immatériels non consécutifs : 1 M€ par sinistre.

RC après travaux :

L'entrepreneur ou chacun des opérateurs économiques en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après

les travaux, et pour un montant minimum de **3 millions € par année d'assurance avec un minimum d'1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.**

Justificatif d'assurance :

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

13.3.2 Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique ou chacun des opérateurs économiques en cas de groupement, doit pouvoir justifier au moyen attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
 - Pour les travaux sur existant, une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la construction.

Le titulaire ou chacun des opérateurs économiques en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14- REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformes au CCAG-T et les prescriptions du CCTP.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auraient été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 15- RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 49 à 54 du CCAG-T avec les précisions suivantes :

Article 15.1- Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-T avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et en complément l'article 50.3.2 du CCAG-T, le titulaire ou l'opérateur économique dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Article 15.2- Mesures coercitives

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies aux articles 52.2 et suivants du CCAG-T.

La décision de mise en demeure ou de résiliation le mentionnera expressément.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, et en complément de l'article 51.2.3 du CCAG-T, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations des travaux.

Article 15.3- Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-T, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

ARTICLE 16- ADAPTATION – SUSPENSION DU MARCHE

Il est attendu du Titulaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l'exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l'acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L'acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations sans que cette décision d'arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l'article 53 du CCAG-T,** les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

ARTICLE 17- OBLIGATION DE RESPECT DE LA LOI « RPR »

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations,
- de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

ARTICLE 18- OBLIGATION DU TITULAIRE TOUS LES 6 MOIS

Tous les six mois à compter de la date de notification du marché et durant toute la durée d'exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-

2 à D. 8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

- Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
- Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent,
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 19- COMMUNICATION DU BEGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIE DU TITULAIRE

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis1, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 20- LITIGES ET DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-T.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents ; le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du CCP, selon la nature du contrat en cause. Les parties devront notamment privilégier le recours à un Comité Consultatif

[1] *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), à la conciliation ou à la médiation.

ARTICLE 21- DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé par les articles du CCAP
1.8	3.8 3.8.2
4.5	14.4.3
6.6	12.3 12.4.4
7	24.7
8.2	3.5
10	19.2.1 19.2.2
11.2	28.1
12.1	41.6
13.1	44.2
13.2	12.4.4
16	53